

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE & SOLOGNE : Rapport d'activités 2015 sur le prix et la qualité du service d'ordures ménagères – du SPANC et du fonctionnement de la C.D.C (N° 2016/09/01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016-07-27 du Conseil de Communauté en date du 4 Juillet 2016,

Vu l'examen du rapport par les membres de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Sur le rapport présenté par Messieurs TURPIN et GRESSET,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne portant sur le prix et la qualité du service d'ordures ménagères, du SPANC et du fonctionnement de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER – SDE 18 (N° 2016/09/02)

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat d'Energie du Cher – SDE 18 - relatif à sa constitution afin d'y intégrer une communauté de communes supplémentaire : la *Communauté de Communes Berry Grand Sud*.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : PLANS DE FINANCEMENT DE TRAVAUX A REALISER PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER – SDE 18 (N° 2016/09/03)

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les plans de financement suivants :

TRAVAUX	COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
<p>1- Rénovation de l'éclairage public Chemin de la Procession (PLAN REVE)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etude technique d'éclairage public 130,00 € ✓ Dossiers techniques 80,00 € ✓ Dépose du matériel d'éclairage public 850,00 € ✓ Pose du matériel d'éclairage public 2 700,00 € ✓ Fourniture et pose (coffret, protection...) 2 960,70 € ✓ Lanterne CLIP 28 TABLED 2, avec relais de protection surtensions permanentes 5 873,00 € 	12 593,70 €	3 778,11 € (soit 30 % du montant HT des travaux dans le cadre du Plan REVE)
<p>2- Rénovation de l'éclairage public des Grands Jardins</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dépose du matériel d'éclairage public 45,00 € ✓ Pose du matériel d'éclairage public, essais et réglage 130,00 € ✓ Lanterne VENCE 638 avec crapaudine 415,00 € 	590,00 €	295,00 € (soit 50 % du montant HT des travaux)
<p>3- Dissimulation des réseaux électriques zone d'activités du Guidon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etude technique de lignes électriques 318 mètres 710,49 € ✓ Dossiers administratifs (actes admin., conventions de passage) 429,00 € ✓ Dossiers techniques (récolement, Carto 200, localisation et marquage des Réseaux, SPS) 2 654,00 € ✓ Dépose de 7 supports 1 914,00 € ✓ Dépose des conducteurs & accessoires 180,15 € ✓ Branchements 88,00 € ✓ Ouverture de tranchées (370m) 8 505,20 € 	31 649,28 €	12 659,71 € (soit 40 % du montant HT des travaux)

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fourreaux (139m) 802,67 € ✓ Jonctions, dérivations et remontées aéro-souterraines 1 922,58 € ✓ Réfections 627,83 € ✓ Fourniture et pose de coffret, borne, Socle, grille de raccordement (4) 1 784,20 € ✓ Raccordement modulaire basse tension et branchements (16) 4 611,64 € ✓ Déroulage de câbles (368m) 1 166,99 € ✓ Fourniture de câbles de branchement et de réseau 6 251,74 € 		
<p>4- Restitution de l'éclairage public ZA du Guidon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etude technique d'éclairage public 75,35 € ✓ Dossiers administratifs (permission de Voirie, conventions de passage, consuel) 110,00 € ✓ Dossiers techniques (récolement, Localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques) 60,28 € ✓ Pose du matériel d'éclairage public, essais et réglage 2 530,00 € ✓ Fourniture et pose (support bois, béton, Enveloppe, coffret, platine, protection, Prise guirlande, accessoires) 535,70 € ✓ Matériel : ensemble lanterne 24LED + crosse + mât acier 7m (4) 5 700,00 € ✓ Ouverture de tranchées (40m) 981,20 € ✓ Fourreaux (137m) 738,43 € ✓ Jonctions, dérivations et remontées aéro-souterraines 304,26 € ✓ Déroulage de câbles et accessoires (137m) 210,98 € ✓ Fourniture de câble d'éclairage public 816,79 € 	<p>12 062,99 €</p>	<p>6 031,50 € (soit 50 % du montant HT des travaux)</p>

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016

LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITES 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (N° 2016/09/04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le traité d'affermage en date du 28 janvier 1991, complété par ses avenants n° 1 à 11, confiant l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Commune d'Aubigny-sur-Nère à la Société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et après examen par la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la présentation des rapports d'activités 2015 établis par Véolia Eau sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE VENTE D'UN LOGEMENT PAR LA SOCIETE FRANCE LOIRE
(N° 2016/09/05)**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L 443-11,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires sollicitant l'avis de la Commune sur la vente d'un immeuble situé 20 rue Fontaine Saint-Marc,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – EMET un Avis Favorable au projet de vente par la société France Loire d'un immeuble situé 20 rue Fontaine Saint-Marc, au profit des locataires occupants.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : BAREME DE PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE LA CLASSE DE NEIGE 2016-2017
(N° 2016/09/06)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de séjour de classe de neige ouvert aux élèves de CM 1 de l'école élémentaire des Grands Jardins, de 14 jours pour un coût individuel de 838 €,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – FIXE comme suit le barème de participations financières à la classe de neige organisée au cours de l'année scolaire 2016-2017, basé sur l'aide du Conseil Départemental du Cher :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION CONSEIL DEPARTEMENTAL	PARTICIPATION COMMUNALE	PARTICIPATION DES FAMILLES
0 à 276	31 + 50 = 81	635 838-81-122	122 (116 + 5,01%)
277 à 320	31 + 28 = 59	657 838-59-122	122 maintien 1° tranche
321 à 366	31 + 28 = 59	639 838-59-140	140 (133 + 5,01%)
367 à 410	31 + 28 = 59	557 838-59-222	222 (211 + 5,01%)
411 à 457	31 + 28 = 59	387 838-59-392	392 (373 + 5,01%)
+ 457	31	200 838-31-607	607 (578 + 5,01%)

ARTICLE 2 - APPLIQUE les participations ci-dessus présentées, pour tout élève qu'il soit domicilié à Aubigny ou sur une autre commune, sous réserve de la règle suivante : dans le cas où des conseils municipaux des collectivités extérieures décideraient de ne plus assumer en tout ou en partie la part des frais supportés par la Commune d'Aubigny, la charge serait transférée aux familles elles-mêmes.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL PORTANT REPARTITION DES RESPONSABILITES A L'EGARD DES AMENAGEMENTS SITUES SUR LES RD 923 ET RD 940 EN AGGLOMERATION (N° 2016/09/07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de réfection de la couche de roulement réalisés par le Département sur les RD 923 et RD 940, en agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de répartir les responsabilités entre la Commune d'Aubigny-sur-Nère et le Département du Cher à l'égard des aménagements situés sur ces axes en agglomération,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Monsieur AUTISSIER qui ne prend pas part au vote,

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération définissant la répartition des responsabilités entre la Commune d'Aubigny-sur-Nère et le Département du Cher à l'égard des aménagements situés sur les RD 923 et RD940 en agglomération.

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention en question.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DÉPARTEMENT DU CHER
Répartition des responsabilités entre le Département et la Commune
à l'égard des aménagements situés en traversée d'agglomération
sur les routes départementales 923 et 940

Commune d'Aubigny-sur-Nère

Entre

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Michel AUTISSIER, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° en date du

ci-après nommé le Département,

d'une part ;

et

La Commune d'Aubigny-sur-Nère, représentée par Madame Laurence RENIER, son maire, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil municipal en date du ,

ci-après dénommée la Commune,

d'autre part ;

Les parties font élection de domicile chacun en ce qui les concerne :

Le Département En l'Hôtel du département 1, Place Marcel Plaisant - CS30322 18023 BOURGES Cedex	La Commune d'Aubigny-sur-Nère Hôtel de ville Place de la Résistance 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
--	---

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

A l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement par le Département, de la RD 923 et de la RD 940, en agglomération, le Département et la Commune déterminent, par la présente convention, la répartition des responsabilités de chaque collectivité à l'égard des aménagements situés sur ces voies.

Postérieurement à ces travaux, la Commune aura à assurer la mise à la cote des tampons de regards et des bouches à clés sous chaussée.

ARTICLE 2 – Maîtrise d'ouvrage

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la couche de roulement décrits à l'article 3.



ARTICLE 3 – Description des travaux

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département comprennent le rabotage des enrobés existants, la réfection de la couche de roulement et la signalisation horizontale et concernent les sections suivantes :

- pour la RD 923 : du PR 26+600 au PR 27+725 rue du parc des sports (carrefour avec la RD 7 route de la Chapelotte),
- pour la RD 940 : du PR 98+643 (plateau des Deux Tours) au PR 98+852 (carrefour avec la RD923 route d'Orléans).

ARTICLE 4 – Situation domaniale de l'assiette du projet

Le présent projet se situe dans l'emprise domaniale du Département.

ARTICLE 5 – Estimation des travaux

Une autorisation de programme a été votée à hauteur de 185 000 € pour la RD 923 et à hauteur de 100 000 € pour la RD 940.

ARTICLE 6 – Modalités de financement du projet

Le Département assure la totalité du financement des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Modalités d'exploitation des aménagements, propriété et responsabilité de la Commune

Tous les aménagements urbains réalisés par la Commune par le passé dans l'emprise de la voirie départementale demeureront sous son entière responsabilité. La Commune, qui en est propriétaire, devra assurer, en permanence, leur entretien et leur maintenance. L'exploitation de ces équipements devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les responsabilités respectives de la Commune et du Département sont récapitulées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Toute défaillance dans ce domaine, constatée par le Département, gestionnaire de la voirie, pourra faire l'objet d'une procédure d'office de remise en état dans l'hypothèse d'un danger avéré lié à un "défaut d'entretien normal". Dans cette dernière hypothèse, le coût de la remise en état sera répercuté et mis à la charge de la Ville.

ARTICLE 8 - Durée de la présente convention

La durée de la présente convention est fixée à 20 ans (vingt).

ARTICLE 9 – Redevance d'occupation du domaine public

La Commune est exemptée de toute redevance d'occupation du domaine public départemental.



ARTICLE 10 – Etablissement et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle prendra effet à compter de sa date de notification par les services du Département à la Commune.

ARTICLE 11 – Condition de résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La demande de résiliation par la Commune de la présente convention ne pourra intervenir qu'à condition du démontage des équipements réalisés et la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 12 – Condition de modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

ARTICLE 13 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour la Commune d'Aubigny-sur-Nère,
Le Maire,

Laurence RENIER

**Annexe 1 - Entretien et exploitation des aménagements en agglomération
d'Aubigny – RD923 et RD940**

Description des ouvrages	Nature, responsabilité et propriété	Collectivité concernée
<p>Chaussées comprises entre les bordures ou caniveaux y compris entre accotements, (non compris les ouvrages liés aux réseaux sous l'emprise de la chaussée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sections courantes ----- - sections non courantes (enrobés clairs et de couleurs, passages surélevés) 	<p>Nettoyage des caniveaux et de la chaussée</p> <p>Propriété, entretien de la chaussée</p>	<p>Commune</p> <p>Département</p> <p>-----</p> <p>Commune</p>
<p>Viabilité hivernale</p> <ul style="list-style-type: none"> - opération de salage et déneigement 	<p align="center">Commune et Département selon le guide de la voirie départementale en vigueur et le DOVH en vigueur</p>	
<p>Autres ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des ouvrages du giratoire (trottoirs, bordures, caniveaux, îlot, éclairage, espaces verts, pavés, réseaux, ...) - cheminements piétons, places de stationnement, aménagements cyclables, - ensemble des ouvrages annexes de la chaussée et de ses dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, îlots, etc ...), - plateaux surélevés, coussins berlinois, - ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, collecteurs et grilles d'avaloirs, - ouvrages liés aux réseaux d'eaux usées et adduction d'eau potable, - mobilier urbain (ex : barrières, poubelles, jardinières, bancs, ...). 	<p>Propriété, entretien et nettoyage</p>	<p>Commune</p>
<p>Ouvrage d'art</p> <ul style="list-style-type: none"> > chaussée, trottoirs, bordures, caniveaux, grilles, gargouilles, joint de chaussée et de trottoirs, fil d'eau > chaussée, trottoirs, bordures et caniveaux (béton), grilles, gargouilles, joint de chaussée et de trottoirs sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - revêtements particuliers sur trottoirs et chaussée - matériaux particuliers pour les bordures et caniveaux 	<p>Entretien et nettoyage</p> <p>Propriété, rénovation et réfection</p> <p>Propriété, rénovation et réfection</p> <p>Propriété, rénovation et réfection</p>	<p>Commune</p> <p>Département</p> <p>Commune</p> <p>Commune</p>



> structure et équipements (garde corps, parapets, glissières) > réseaux (souterrains, encorbellement, ...) et éclairage public	Propriété, rénovation et réfection	Département
	Propriété, entretien, remplacement et alimentation électrique	Commune ou délégataire
Eclairage public - réseaux souterrains et aériens, armoires de commande, candélabres	Propriété, entretien, remplacement et alimentation électrique	Commune ou délégataire
Espaces verts, aménagement paysager - sur trottoirs, sur îlots	Propriété, gestion et entretien	Commune
Signalisation - signalisation verticale - signalisation directionnelle - signalisation information locale (SIL, quartier, lieu-dit, ...) - signalisation de police - autres panneaux ----- - signalisation horizontale : arrêt de cars, îlots en peinture blanche, axes, bandes de stop ou de cédez le passage sur voies adjacentes, tourne à gauche - autre signalisation horizontale : passages piétons, îlots autres couleurs, plateau, bandes cyclables, bandes axiales ocre, présignalisation des plateaux surélevés, places de stationnement	Propriété, fourniture, pose, entretien et remplacement	Département Commune
		Commune ou Département <i>selon le guide de la voirie départementale</i>
		Commune
		Département
		Commune

A l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement d'une route départementale en traversée d'agglomération,
 - remise en état de boucle de feux tricolores : Département,
 - mises à niveau des bouches à clé, regards divers : propriétaires.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA FRANCE LOIRE (N° 2016/09/08)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 50716 joint en annexe signé entre France Loire, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – ACCORDE la garantie de la Commune d'Aubigny-sur-Nère, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 37 600 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 50716, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 – Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

H. COMBES

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 50716

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procès-Verbal V.157.4 page 1/20
Contrat de prêt n° 50716 Emprunteur n° 000210093

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:
N° de dossier : 00210093
(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX N° 574, page 2/20
Contrat de prêt n° 60716 Emprunteur n° 000210063

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Proces-Procès V1.57.4 page 3/20
Contrat de prêt n° 60716 Emprunteur n° 000210083

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CLOS DES OISEAUX, Parc social public, Réhabilitation de 27 logements situés 2 à 6 impasse des Pouillots, 1 à 11 impasse et rue des Sittelles, 1 à 9 rue des Verdiers 18700 AUBIGNY-SUR-NERE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-sept mille six-cents euros (37 600,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trente-sept mille six-cents euros (37 600,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

()

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

5/20



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

6/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAUX N° 1574, page 8/20
Contrat de prêt n° 10718 Emprunteur n° 0002/0083

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/20

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5137989			
Montant de la Ligne du Prêt	37 600 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0003-PRO0004 V1.07.4 page 5/20
Contrat de prêt n° 50716 Emprunteur n° 000010090

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/20



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PROCES-VERBAUX N° 1714, page 10/20
Contrat de prêt n° 207716 Emprunteur n° 000210008

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PRO063-PRO068 V1.57.4 page 11/20
Contrat de prêt n° 85716 Emprunteur n° 000210063

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROCES-VERBAUX V. 174, page 12/20
Contrat de prêt n° 457716 Emprunteur n° 00210083

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

13/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'Assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 174, page 14/20
Contrat de prêt n° 20716 Emprunteur n° 00210098

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE (18)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

PROCES-VERBAUX V1.57.4 page 13/20
Contrat de prêt n° 80716 Emprunteur n° 000210038

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

15/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PROCES-VERBAUX N° 574 Page 16/20
Contrat de prêt n° 201716 Emprunteur n° 000210083

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Procès-Verbal V1574 page 17/20
Contrat de prêt n° 30716 Emprunteur n° 00021008

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/4

17/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

18/20

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

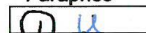
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX V1.57/4 page 19/20
Comité de pilotage n° 80716 Emprunteur n° 000210068

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes



19/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06/06/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Laurent Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10/06/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Mme Marina Mauclair

Nom / Prénom : Directrice des Prêts

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLÉANS CEDEX 1
45056 ORLÉANS CEDEX 1

Cachet et Signature :

PROCES-VERBAUX V1.174, page 20/20
Contrat de prêt n° 15718 Emprunteur n° 00210088

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLÉANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/20



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 01/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 50716 / N° de la Ligne du Prêt : 5137989
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 37 600 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/06/2017	1,35	2 785,85	2 278,25	507,60	0,00	35 321,75	0,00
2	01/06/2018	1,35	2 785,85	2 309,01	476,84	0,00	33 012,74	0,00
3	01/06/2019	1,35	2 785,85	2 340,18	445,67	0,00	30 672,56	0,00
4	01/06/2020	1,35	2 785,85	2 371,77	414,08	0,00	28 300,79	0,00
5	01/06/2021	1,35	2 785,85	2 403,79	382,06	0,00	25 897,00	0,00
6	01/06/2022	1,35	2 785,85	2 436,24	349,61	0,00	23 460,76	0,00
7	01/06/2023	1,35	2 785,85	2 469,13	316,72	0,00	20 991,63	0,00
8	01/06/2024	1,35	2 785,85	2 502,46	283,39	0,00	18 489,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/06/2025	1,35	2 785,85	2 536,25	249,60	0,00	15 952,92	0,00
10	01/06/2026	1,35	2 785,85	2 570,49	215,36	0,00	13 382,43	0,00
11	01/06/2027	1,35	2 785,85	2 605,19	180,66	0,00	10 777,24	0,00
12	01/06/2028	1,35	2 785,85	2 640,36	145,49	0,00	8 136,88	0,00
13	01/06/2029	1,35	2 785,85	2 676,00	109,85	0,00	5 460,88	0,00
14	01/06/2030	1,35	2 785,85	2 712,13	73,72	0,00	2 748,75	0,00
15	01/06/2031	1,35	2 785,86	2 748,75	37,11	0,00	0,00	0,00
Total			41 787,76	37 600,00	4 187,76	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dir.centre@caissedesdepots.fr

FR003-FR0064 V1 13
000210093 Emprunteur n° 000210093

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ETUDE ENCADREE – REMUNERATION D'ENSEIGNANTS POUR TRAVAUX DE SURVEILLANCE (N° 2016/09/09)

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE la rémunération des enseignants participant à l'étude encadrée mise en place à l'école élémentaire des Grands Jardins selon les taux figurant au tableau ci-dessous :

Nature de l'intervention/ Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2010)
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
Instituteurs exerçant en collège	19,45 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 €

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016

LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : MOTION DE L'ASSOCIATION TGV GRAND CENTRE AUVERGNE (N° 2016/09/10)

Vu la motion votée par le Conseil d'Administration de l'Association TGV Grand Centre Auvergne lors de sa séance du 6 juillet 2016, relative au projet de réalisation de la LGV Paris/Orléans/Bourges/Clermont-Ferrand/Lyon,

Considérant l'impact que le tracé exercera sur l'environnement et l'économie du territoire,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE la motion de l'Association TGV Grand Centre Auvergne telle que rédigée en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016

LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



MOTION de l'Association TGV Grand Centre Auvergne

Conseil d'administration 6 juillet 2016

Réunis en Conseil d'Administration, les membres approuvent la motion suivante :

les membres rappellent :

- **l'importance** que revêt la réalisation de la LGV Paris/Orléans/Bourges/Clermont-Ferrand/Lyon (laquelle est inscrite dans la Loi Grenelle et a été reconnue prioritaire par le Commission Mobilité 21) dans sa double logique de désaturer la ligne actuelle Paris-Lyon d'une part, et d'aménager le territoire en reliant Paris, Orléans, Blois, Vierzon, Châteauroux, Bourges, Nevers, Montluçon, Moulins, Vichy, Clermont-Ferrand, Roanne et Lyon, d'autre part via :
 - le choix du **scénario ouest variante Roanne**, issu du débat public qui s'est déroulé d'octobre 2011 à décembre 2012, et choix **quasi-unanime des élus** et des socio-professionnels. Ce **scénario assure une faisabilité financière du projet par une solidarité territoriale de tous les acteurs** et garanti un **maillage territorial équilibré** de la desserte des villes du Grand Centre par la **complémentarité, la connexion ou l'interconnexion des lignes existantes (TET, TER) avec les lignes à grande vitesse,**
 - le renforcement du caractère indispensable et nécessaire de cette ligne à Grande Vitesse du fait **des réformes institutionnelles créant les Métropoles et regroupant les régions** qui généreront des concentrations d'activités.

Par ailleurs, compte tenu de la lettre du Premier Ministre du 8 juillet 2015 nous précisant :

- la mise en évidence des attentes très importantes des collectivités concernées vis-à-vis du projet afin qu'il participe à l'aménagement et au rayonnement des territoires du Centre de la France
- l'engagement de la première phase des études préalables à l'enquête d'utilité publique sur les sections communes aux deux scénarios
- la reprise de la concertation sur le choix d'un scénario de passage dans le secteur central du projet courant 2016

les membres s'étonnent qu'aucune décision, étude, ni action n'ait été entreprise tant par les équipes de SNCF Réseau que par le gouvernement pour la mise en place de la concertation promise.

Aussi, les membres demandent instamment :

- **une rencontre avec le nouveau Préfet coordonnateur du projet.**
- **un rendez-vous avec le Premier Ministre très rapidement**
- **la reprise de la concertation avec un calendrier précis de rencontres et avec tous les acteurs concernés (Régions/Départements/Agglomérations/Villes/Chambres Consulaires)**
- **à être associé à la réflexion qui sera menée**
- **la création d'un comité adhoc pour appréhender les différents éléments du projet et les nouveaux résultats de la contre-expertise**
- **qu'une réflexion soit ouverte sur les aménagements à opérer quant au devenir des Trains d'Equilibre du Territoire et des Trains Express Régionaux, et que soit engagé le traitement prioritaire des travaux (modernisation et électrification) des lignes complémentaires aux LGV, notamment le traitement prioritaire des travaux d'électrification de la ligne Bourges/Montluçon et la modernisation des voies et du matériel roulant de la ligne POLT, devant permettre l'amélioration des dessertes et l'irrigation de tous les territoires.**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : SUBVENTION POUR RESTAURATION D'IMMEUBLE (N° 2016/09/11)

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 27 juin 1990 et 20 mars 1997 instaurant un dispositif d'aides financières pour la restauration de colombages ou de réfection de façades de maisons de caractère,

Vu la délibération du 22 février 2001 fixant le montant de l'aide à 30.49 €/m² restauré, indexé sur l'évolution de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant la dernière valeur publiée à la date de la délibération,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2006 instaurant une aide limitée au quart du régime de subvention de restauration de façade, pour entretien des colombages des bâtiments pour lesquels les propriétaires ont obtenu au moins dix ans plus tôt une subvention pour restauration de façade.

Vu la délibération en date du 25 Janvier 2007 décidant de fixer un montant annuel de subvention communale tenant compte du seul indice du coût de la construction paru au 1^{er} janvier de l'année. Ce dispositif vaut également pour l'aide instaurée par la Commune pour l'entretien des boiseries des bâtiments dont les propriétaires ont obtenu précédemment (au moins dix ans) une subvention de restauration de la façade de leur immeuble.

Vu la délibération de février 2010 créant un nouveau montant d'aide fixé à 50 % du montant pour restauration de façades dans le cas de travaux de gros entretien (piquetage des enduits entre colombages, reprise de maçonnerie sur appui, linteaux, jambages, etc), ne relevant ni de travaux de première mise en état de colombages, ni de simple entretien de ces colombages.

Vu la demande de subvention présentée en Mairie pour des travaux réalisés par Monsieur GRANGE,

Considérant le caractère exceptionnel de la restauration entreprise sur le bâtiment sis 7 rue des Dames à Aubigny-sur-Nère,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 8^e Commission en date du 22 Septembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – FIXE à 44,86 € le montant de subvention au m² attribué pour restauration de façade, pour l'année 2016

ARTICLE 2 - d'attribuer à Monsieur Francis GRANGE, pour le projet de restauration de façade de l'immeuble 7 rue des Dames, une subvention d'un montant de **1 749,54 €**.

ARTICLE 3 - d'attribuer une subvention exceptionnelle supplémentaire d'un montant de **1 749,54 €** au vu de l'impact que peut présenter la restauration globale, avec échoppe, au profit d'Aubigny.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016

LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : VCEU POUR LE MAINTIEN DE LA LIGNE SNCF PARIS-NEVERS (N° 2016/09/12)

Considérant l'importance que revêt le fonctionnement de la ligne SNCF Paris-Nevers, avec arrêts à Gien et Cosnes-Cours-sur-Loire pour les populations locales afin de rejoindre Paris pour leur emploi, ou tout autre rendez-vous de spécialistes

Considérant l'intérêt environnemental de privilégier une desserte ferroviaire plutôt que routière,

Considérant les besoins des étudiants et des personnes se rendant à des rendez-vous de spécialistes ou de soins sur Paris,

Considérant la diminution du nombre de trains circulant sur cette ligne,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – EMET le VCEU que soit maintenue la ligne SNCF PARIS-NEVERS, avec arrêts à GIEN et COSNES COURS SUR LOIRE.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.